



MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA COHESION SOCIALE
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE LA SANTÉ ET DE LA FAMILLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
DE LA VIENNE

Mise à jour : mai 2005

SANTÉ-ENVIRONNEMENT

PROTECTION DES CAPTAGES

DESTINÉS À LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

<u>Commune(s)</u> :	Quinçay
<u>Captage(s)</u> :	Forage (Dogger) de : «Moulin de Vau»
<u>Maître d'ouvrage</u> :	SIAEP de CISSE-QUINÇAY

SITUATION ADMINISTRATIVE DU CAPTAGE

Avis de l'Hydrogéologue agréé : 20/02/1998
Arrêté de DUP : **07/12/1999**
Inscription aux Hypothèques : 03/02/2000

Pièces jointes à ce document :

- Cartographie des périmètres de protection
- Arrêté préfectoral de DUP

Commune de Quinçay

Périmètres de protection du captage de Moulin de Vau

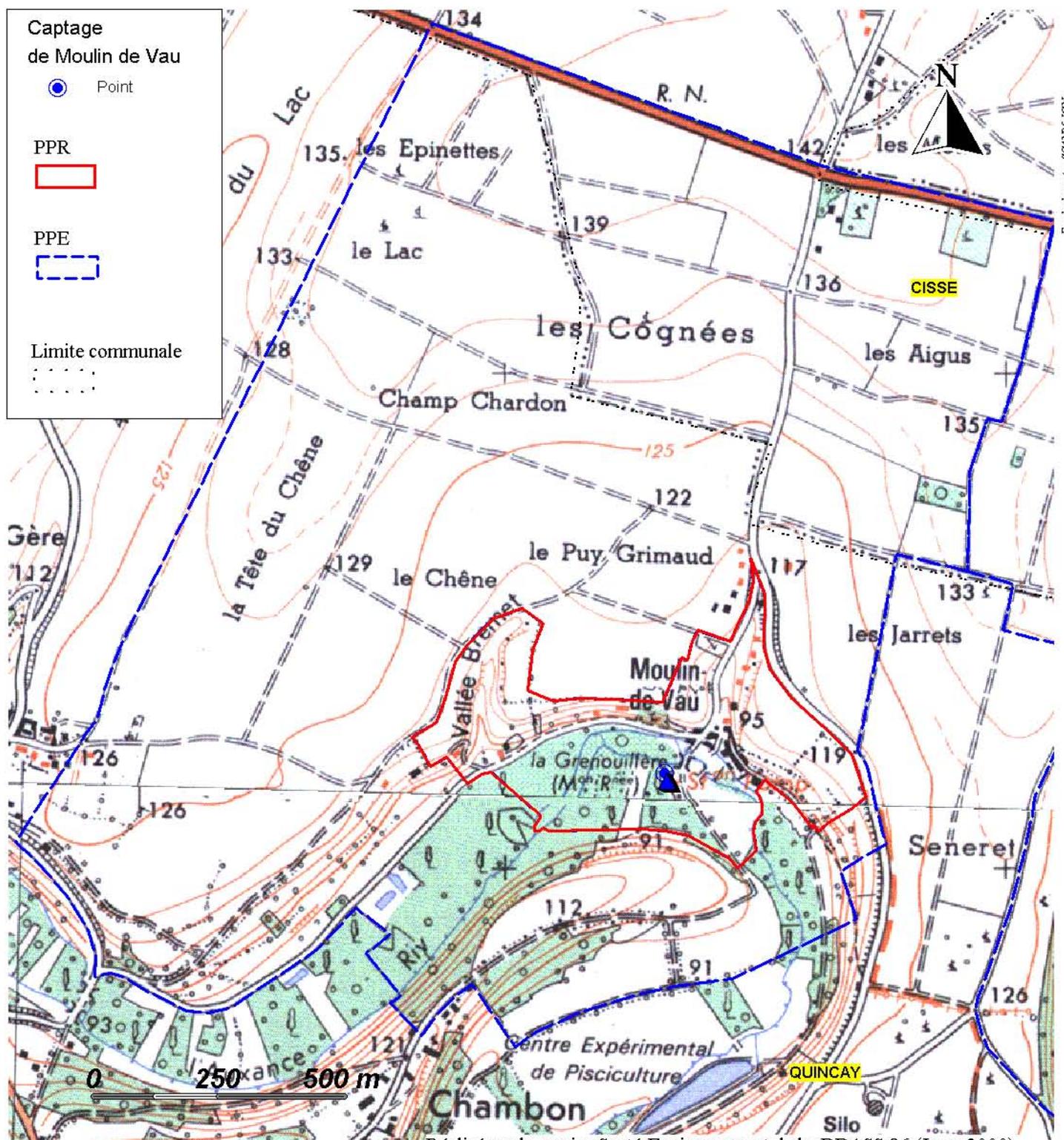
Maître d'ouvrage : SIAEP CISSE-QUINÇAY

Gestionnaire : SIVEER



Captage de Moulin de Vau

- Point (blue circle)
- PPR (red solid line)
- PPE (blue dashed line)
- Limite communale (dotted line)



PREFECTURE DE LA REGION
POITOU-CHARENTES
PREFECTURE DE LA VIENNE

Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt

ARRETE N° 99/DDAF/SFEE/638
en date du 7 DEC. 1999

autorisant le prélèvement d'eaux souterraines par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CISSÉ-QUINCAY, au lieu-dit « Moulin de Vaux », captages et puits situés sur la commune de QUINCAY, et portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) de CISSÉ-QUINCAY, en vue de l'exploitation des captages, de la dérivation de ces eaux souterraines destinées à la consommation humaine, de leur protection et de leur distribution.

LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code Rural dans sa partie ancienne notamment l'article 113 relatif à la dérivation des eaux non domaniales, d'une source ou d'eaux souterraines,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L20 et L20-1,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article R-126.1,

VU la loi n° 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment les articles 8 et 10,

VU le décret modifié n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, notamment les articles 4 et 5,

VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, .../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration, prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée,

VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, et notamment la rubrique 4.3.0,

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4 et 5 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n° 75/DA/B2/285 en date du 14 octobre 1975 déterminant les communes du département de la Vienne dans lesquelles est interdite l'implantation des réservoirs enfouis renfermant des liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories,

VU l'arrêté préfectoral n° 97/D2/B3/O31 du 18 février 1997 portant réglementation des stockages de produits susceptibles d'être dangereux pour la santé, la salubrité publique et l'environnement,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E.) adopté par le comité de bassin le 4 juillet 1996,

VU la délibération du Comité du S.I.A.E.P. de Cissé - Quinçay en date du 13 mars 1998 demandant l'autorisation de dériver des eaux souterraines au lieu-dit "Moulin de Vaux" (commune de QUINÇAY) portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation, et demandant l'instauration des périmètres de protection de ce captage,

VU le dossier présenté par le pétitionnaire prenant en compte l'avis de la commission des captages du 26 Mai 1998,

VU l'avis de réception délivré le 30 octobre 1998 par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'arrêté préfectoral n°99-D2/B3-007 du 15 Janvier 1999 portant ouverture sur la commune de QUINÇAY des enquêtes conjointes :

*préalable à l'autorisation d'effectuer des travaux de dérivation des eaux souterraines du captage de « Moulin de Vaux » sis sur le territoire de la commune de QUINÇAY ;

*préalable à la déclaration d'utilité publique des dits travaux en vue de la détermination de périmètres de protection et l'instauration de servitudes de protection du captage ;

*parcellaire en vue de délimiter les terrains qui seront assujettis aux dites servitudes ;

VU le dossier et les résultats de l'enquête qui, en application de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999, s'est déroulée du 8 mars 1999 au 7 avril 1999 (12 h.),

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-256 en date du 6 juillet 1999, fixant un délai supplémentaire pour statuer sur la demande d'autorisation,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 septembre 1999,

Considérant les observations de Monsieur le Président du S.I.A.E.P. de Cisse-Quincay sur le projet d'arrêté,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1

Est autorisé le prélèvement des eaux souterraines des captages et puits situés au lieu-dit « Moulin de Vaux », commune de QUINCAY, par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Cissé-Quincay.

Sont déclarés d'utilité publique les travaux ci-dessous à entreprendre par ce S.I.A.E.P. et relatifs :

- aux (2) captages de "Moulin de Vaux", commune de QUINCAY,
- à la création de leurs périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes,
- à la distribution de ces eaux destinées à la consommation humaine.

SECTION I - DERIVATION DES EAUX

Article 2

Le S.I.A.E.P. de Cisse-Quincay est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines, recueillies par les forages réalisés sur le territoire de la commune de Quincay, **et ce pour une durée de 30 ans.**

Article 3

Le volume à prélever par pompage par le syndicat ne pourra excéder :

150 m³/heure (soit 3000 m³/jour) pour le forage et le puits ensemble.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Préfet sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

.../...

Article 5

Conformément à l'engagement pris par le Comité syndical dans sa séance du 13 mars 1998, le syndicat devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

SECTION II - PERIMETRES DE PROTECTION**Article 6**

Il est établi autour des ouvrages de forage, trois périmètres de protection dans les limites indiquées par l'hydrogéologue agréé, et figurant sur les cartes jointes au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux. La délimitation de ces périmètres est définie sur l'extrait de la carte I.G.N. annexée au présent arrêté.

PRESCRIPTIONS IMPOSEES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION**6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (2341 m²)**

Il concerne les parcelles n° 1430 (où est implanté le forage), 1432 (où est implanté le puits), 1435, 1436, 1758, 1761 et 1764, de la section B, au lieu-dit "Prés Lias", commune de Quinçay. Le bâtiment d'exploitation est implanté sur la parcelle n° 1435.

Le périmètre devra être acquis en pleine propriété par le syndicat. Il sera clôturé (délai maximum d'un an), la clôture sera composée d'un grillage d'au moins 2 m au dessus du sol monté sur de robustes poteaux solidement ancrés dans le sol. Le grillage sera à mailles larges. La clôture doit pouvoir résister aux crues. L'accès se fera par un portail d'une hauteur au moins égale à celle de la clôture et équipé d'un dispositif de verrouillage. L'espace enclos devra être aplani et maintenu hors d'eau en toute saison.

Si le puits n'est plus exploité depuis plusieurs années ou s'il est abandonné, il devra être remblayé avec des gravillons, les deux mètres supérieurs étant bétonnés. S'il est conservé en secours, une inspection soigneuse de l'ouvrage et notamment de la tête est demandée. En cas de doute vis-à-vis des risques d'infiltration, un Hydrogéologue agréé devra être consulté pour juger de la nécessité d'entreprendre des travaux et, si nécessaire, donner des directives en ce sens.

Dans ce périmètre, toute circulation sera interdite ainsi que toute activité, tous travaux, tous stockages ou dépôts qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des installations de captage et de distribution. Les trappes d'accès au forage ou puits seront équipées des dispositifs de verrouillage. Son accès sera strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation du point d'eau.

Il n'y sera fait aucun apport d'engrais, de produits phytosanitaires ou apparentés, la croissance de la végétation ne devant être limitée que par des moyens mécaniques.

Enfin, une attention particulière sera portée au bon fonctionnement du clapet anti-retour qui équipe la canalisation de trop plein.

.../...

6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE.

Il couvre une superficie de 25 ha environ.

Il comprend 146 parcelles réparties comme suit :

→ Commune de QUINCAY

Section B :

La Vallée Bremet : parcelles n° 164 à 199, 1466.

Le Puy Grimaud : parcelles n° 209, 210, 212 à 215, 222, 223, 225 à 227, 235, 1370, 1371, 1512, 1513, 1570, 1571.

Près de la Clie : parcelles n° 160 à 163, 1645, 1646.

Les Prés Lias : parcelles n° 405, 406, 410, 412, 413, 415 à 428, 1367, 1368, 1430, 1432 à 1437, 1758 à 1764.

Moulin de Vaux : parcelles n° 300 à 310, 312 à 316, 1372, 1567 à 1569.

Prés du Moulin de vaux : parcelles n° 317 et 318.

Coteaux du Moulin de Vaux : parcelles n° 275, 277 à 290, 299, 1390 à 1392, 1409, 1623 à 1627.

Un tableau en annexe résume les activités réglementées et interdites dans ce périmètre.

La réglementation spécifique est détaillée ci-dessous en reprenant les numéros des rubriques du tableau de l'annexe 1.

4.- Admis uniquement avec des matériaux physiquement et chimiquement inertes, non solubles et biologiquement non polluants.

6.- Pour les bâtiments à usage d'habitation, les autorisations de construire seront accordées de préférence quand il sera possible de relier les constructions au réseau de collecte et d'évacuation des eaux usées . Sinon les autorisations seront accordées dans le cadre d'un habitat dispersé sur des parcelles de grande dimension (un minimum de 2000 m² pourrait être envisagée). Les filières d'assainissement autonome seront choisies et dimensionnées conformément à la réglementation en fonction des capacités d'absorption et d'épuration du sol après intervention d'un bureau d'études spécialisé.

7.- Admise pour compléter la collecte des eaux usées des constructions du périmètre, elle devra être évitée dans les autres cas. Les conduites devront être étanches et leur étanchéité régulièrement contrôlée.

9.- Interdites à l'échelle industrielle, admises à des fins domestiques, artisanales ou agricoles pour des quantités correspondant au plus à des besoins annuels, en réservoirs étanches ou cuves protégées (aérienne avec bac de rétention ou enterrée double paroi et d'une contenance au moins égale à la capacité de stockage).

.../...

13.- N'est admis, après épuration convenable rigoureusement conforme au Règlement Sanitaire Départemental, que pour les eaux usées domestiques des éventuelles constructions comprises dans le périmètre et ne pouvant être raccordées au réseau de collecte et d'évacuation des eaux usées. Dans ce cadre, la conformité des installations d'assainissement autonome existantes (filrière de traitement et raccordement de tous les rejets - arrêté du 6 mai 1996) devra être contrôlée.

14.- Les apports devront être maîtrisés par la mise en place d'un suivi agricole du type de celui prévu par la Charte Départementale signé le 30 avril 1994.

16.- L'application de la Charte départementale contre les pollutions d'origine diffuse est souhaitée sur l'ensemble des périmètres de protection rapprochée et éloignée.

18 et 19.- Admis uniquement pour les troupeaux de faible densité.

23. - La construction de nouvelles voies doit être proscrite. Toute modification des voies existantes devra prendre en compte l'impact prévisible sur les captages. L'avis d'un Hydrogéologue agréé sera demandé.

Les activités interdites sont détaillées ci-dessous en reprenant les numéros des rubriques au tableau de l'annexe 1 :

2.- L'ouverture et l'exploitation des carrières ou de graviers.

3.- L'ouverture d'excavations autres que les carrières et celles nécessaires à la réalisation des travaux liés à la construction et au passage de canalisations.

5. L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

8.- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.

10.- Les installations de stockage d'eaux usées industrielles ou de tous autres produits chimiques autres que ceux de la rubrique n° 11.

11.- Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures.

12.- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

15.- L'épandage de lisiers, de boues de stations d'épuration, de matières de vidanges, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine agro-alimentaire.

17.- L'établissement d'étables ou de stabulations libres.

.../...

20.- Le déboisement complet est interdit, en revanche l'exploitation du bois est autorisée.

21.- La création d'étang est interdite. Concernant l'étang existant au lieu-dit "le Pré de la Clie", à la limite Ouest du périmètre de protection rapprochée, il convient de veiller à l'application stricte de la réglementation (voir R.S.D.)

22.- Le camping, même sauvage, et le stationnement de caravanes.

D'une manière générale, toute autre création d'activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée est soumise à l'avis préalable d'un Hydrogéologue agréé.

Les autorisations accordées au titre des diverses polices administratives (installations classées, carrières, police des eaux, code de la santé publique etc...) devront prescrire toutes mesures nécessaires pour sauvegarder la qualité actuelle et future de l'eau. Un avis géologique sera sollicité avant la délivrance des autorisations.

6.3 - DEROGATIONS AUX INTERDICTIONS

A titre exceptionnel, des dérogations aux interdictions prévues aux articles précédents pourront être accordées par arrêté préfectoral, après avis de l'hydrogéologue agréé et du Conseil Départemental d'Hygiène.

L'arrêté devra être dûment motivé et fixer les prescriptions spécifiques nécessaires pour éviter tout risque de pollution.

6.4 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Surface : 257,9 ha environ.

Etabli à partir de limites planimétriques, celle-ci couvre une bonne partie de la zone d'alimentation de la ressource exploitée. L'alimentation s'effectue le plus souvent par percolation à travers les terrains de recouvrement qui assurent une bonne filtration.

La réglementation générale s'appliquera sur ce périmètre, avec le souci de la protection de la ressource. Les différentes autorisations administratives devront se fonder sur un avis géologique et prescrire toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des eaux.

Les interdictions d'épandage à moins de 35 m des berges des cours d'eau (Règlement Sanitaire Départemental) s'appliqueront également aux orifices karstiques (avens, gouffres) visibles ou susceptibles d'être découverts. Ces orifices devront figurer sur les plans d'épandage avec l'interdiction d'épandage de 35 m.

Les services de la police de l'eau devront être particulièrement vigilants dans le périmètre de protection éloignée quant à l'application des procédures réglementaires et notamment en ce qui concerne les procédures de déclaration et d'autorisation résultant de l'application de la Loi sur l'eau. Une attention toute particulière sera portée sur la réalisation de forages. .../...

En cas de déversement accidentel, il est demandé que la mairie de Quinçay et/ou le S.I.A.E.P. de CISSE-QUINÇAY soient prévenus. Il serait souhaitable qu'un plan d'intervention soit élaboré vis-à-vis des risques de pollution liés à un accident de la circulation sur la RN 149 en limite nord du périmètre de protection éloignée.

En outre les aménagements et opérations qui suivent devront être réalisés :

- le contrôle sanitaire sur l'eau brute du captage sera renforcé chaque année par une recherche analytique des métaux lourds et pesticides (type C4c).
- Une opération de suivi agronomique sur cinq ans des pratiques agricoles, selon la charte signée le 29 avril 1994 dans le département de la Vienne, sera mise en place au niveau des périmètres de protection rapprochée et éloignée afin de limiter les pollutions diffuses d'origine agricole. L'efficacité sera contrôlée par un renforcement des analyses de l'eau captée. Au terme de cinq années de suivi, un bilan permettra de juger l'intérêt de la poursuite de l'action entreprise.
- En parallèle de l'état des lieux initial, la priorité sera donnée à la mise en conformité éventuelle des installations situées dans les périmètres de protection des captages.

Article 7 - RÉGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS EXISTANT A LA DATE DU AU PRESENT ARRETE.

Les installations, activités et dépôts existants dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 - RÉGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt soumis à autorisation préfectorale, conformément à l'article 6.2 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation, faire une demande d'autorisation au Préfet du département concerné, en précisant :

- La localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.
- Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera faite par l'hydrogéologue officiel, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois, à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

.../...

Il est rappelé que les activités réglementées visées à l'article 6.2 pourront faire l'objet d'une interdiction si le projet ne présente pas toutes garanties pour la protection et la conservation de la qualité de l'eau.

Article 9

Le Président du syndicat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable pour tous les périmètres, soit par voie d'expropriation, pour le périmètre de protection immédiate en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 10 - SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée 64.1245 du 16 décembre 1964, et les articles 22 à 30 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, police des eaux, etc...).

Article 11

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des hypothèques (délai maximal 2 mois), ainsi qu'à la formalité de la mise à jour du plan d'occupation des sols (délai maximal 3 mois).

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président du Syndicat est chargé d'effectuer ces formalités.

SECTION III - DISTRIBUTION DES EAUX

Article 12

Les eaux captées pourront être distribuées en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Les eaux distribuées devront notamment faire l'objet d'une désinfection avant distribution.

Toute modification du traitement devra faire l'objet d'une déclaration auprès de cette direction.

.../...

SECTION IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13

Le présent arrêté sera déposé dans la mairie de QUINCAY, un extrait sera affiché en mairie pendant 1 mois minimum et sera consultable par les tiers.

Un procès-verbal témoignant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service Forêt, Eau, Environnement) - 20, rue de la Providence - BP 537 - 86020 POITIERS CEDEX.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 14

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 15

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CISSE-QUINCAY, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, l'Ingénieur des Mines, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 7 DEC. 1999

Pour ampliation

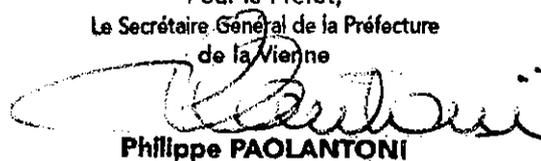
Poitiers, le 22 DEC. 1999

L'Ingénieur en Chef
Directeur Départemental
de l'Agriculture

Le Technicien du G.R.


M. SPALÉ

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne


Philippe PAOLANTONI

Commune : QUINCAY
 Syndicat : Cissé - Quinçay

Point d'eau : Moulin de Vaux
 date : 20 février 1998

Périmètres de protection
 Tableau des prescriptions

N°	Définition des activités	Périmètre rapproché			Périmètre éloigné	
		Interdiction	Réglementation spécifique	Réglementation générale	Réglementation spécifique	Réglementation générale
1	La création de forage ou de puits			X		X
2	L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières	X				X
3	L'ouverture d'excavations autres que les carrières et celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisation	X				X
4	Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X			X
5	L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X				X
6	L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X			X
7	L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées		X			X
8	L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X				X
9	Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux		X			X
10	Les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques autres que ceux de la rubrique 11	X				X
11	Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X				X
12	Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X				X
13	L'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique		X			X
14	L'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols, autres que ceux de la rubrique 15		X			X
15	L'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage et de toutes eaux usées d'origine agro-alimentaire	X				X
16	L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires ou apparentés)		X			X
17	L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X				X
18	Le passage des animaux		X			X
19	L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X			X
20	Le déboisement	X				X
21	La création d'étang	X				X
22	Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X				X
23	La construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X			X
24						